

## **GE\_GERICHTE ATA/635/2017 vom 6. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_635\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_635_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/635/2017 du 6 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/635/2017 del 6 giugno 2017

### **Regeste**

Résumé: Refus d'octroi d'une autorisation pour regroupement familial aux enfants mineurs du recourant dont l'autorisation de séjour en Suisse, accordée en raison de son mariage avec une ressortissante étrangère au bénéfice d'une autorisation de séjour, a été révoquée à la suite de leur séparation après moins de trois ans de vie commune. Examen séparé du cas de la fille aînée du recourant, désormais majeure. Celle-ci ne remplit pas non plus les conditions d'admission en Suisse. Sans droit de séjour légal en Suisse et vu les circonstances, notamment le fait que le recourant et ses enfants ont des liens plus profonds avec deux autres pays, leur situation ne constitue pas un cas de rigueur. La garantie de l'art. 8 al. 1 CEDH ne s'applique pas dès lors que tous les membres de la famille sont concernés. Le renvoi des enfants est également considéré comme exigible, y compris sous l'angle de l'art. 3 CDE. Il n'existe pas d'autres obstacles à leur retour dans leur pays d'origine ou un autre Etat où il serait en droit de se rendre. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

À titre préalable, les recourants sollicitent notamment une comparution personnelle des parties, ainsi que l'audition de plusieurs témoins, à savoir les enseignants des enfants.

- 13/28 - A/2167/2016

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 4a). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 ; ATA/356/2016 du 26 avril 2016).

À maintes reprises, les recourants ont eu l'occasion d'exercer leur droit d'être entendus, que ce soit auprès de l'OCPM, du TAPI ou devant la chambre de céans. Dans le cadre de cette procédure, ils ont aussi produit plusieurs attestations rédigées par les enseignants des cinq enfants, le directeur ou le doyen de leurs écoles respectives, relatant leur parcours scolaire et les appréciations y relatives. L'audition de ces personnes n'apporterait pas d'éléments supplémentaires, utiles à l'examen du présent recours. La chambre administrative dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés par les recourants en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite à leur requête d'instruction. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4)

Le présent litige porte sur la révocation de l'autorisation de séjour du recourant accordée au titre de regroupement familial en vertu de l'ALCP, en raison de son mariage avec une ressortissante portugaise au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse, de même que sur le refus d'octroi d'autorisations de séjour à ses quatre enfants mineurs pour regroupement familial et à sa fille aînée majeure

- 14/28 - A/2167/2016 pour cas d'extrême gravité, en vertu des dispositions de la LEtr ainsi que sur le renvoi des six recourants du territoire helvétique. 5) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée en Suisse, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse, ainsi que le regroupement familial (art. 1 et 2 LEtr).

b. Les art. 18 à 26 LEtr régissent les conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Les art. 27 à 29 LEtr règlent l'admission sans activité lucrative pour les personnes en formation ou perfectionnement, les rentiers ou les étrangers souhaitant suivre un traitement médical. L'art. 30 al. 1 LEtr permet de déroger aux conditions d'admission fixées aux art. 18 à 29 LEtr. Les art. 42 à 52 LEtr règlent la question du regroupement familial en Suisse d'une personne étrangère ayant un lien de famille avec une personne suisse ou étrangère au bénéfice d'une autorisation de résidence.

c. Aux termes de l'art. 44 LEtr, l'autorité peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), ils disposent d'un logement approprié (let. b) et ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.4). Cette disposition ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 139 I 330 consid. 1.2 ; 137 I 284 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_306/2013 du 7 avril 2013 consid. 2.2).

L'art. 44 LEtr ne s'applique pas aux étrangers qui peuvent obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial directement en vertu de l'ALCP. 6) a. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse ou d'un étranger titulaire d'une

autorisation d'établissement, ou des enfants étrangers de celui-ci, à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr).

b. Lorsque la dissolution touche le conjoint d'un titulaire d'un seul permis de séjour, la situation est réglée par l'art. 77 OASA. Les conditions d'octroi ou du renouvellement du permis de séjour de cette disposition sont identiques à celles de l'art. 50 LEtr, si ce n'est qu'il n'existe pas de droit dont l'étranger peut se prévaloir (Secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et

- 15/28 - A/2167/2016 commentaires domaine des étrangers, état au 12 avril 2017 [ci-après : directives LEtr], ch. 6.15.1).

c. La période minimale de trois ans de l'union conjugale (art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA) commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; ATF 138 II 229 consid. 2 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (ATF 136 II consid. 3.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; ATA/241/2017 du 28 février 2017 consid. 4b).

La limite légale de trois ans présente un caractère absolu, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1 ; ATA/426/2016 du 24 mai 2016 consid. 7a). Elle se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1111/2015 précité consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit ; la cohabitation des intéressés avant leur mariage ne pouvant être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 ; ATA/1019/2016 du 6 décembre 2016 ; ATA/426/2016 précité et les arrêts cités).

d. La notion de raisons personnelles majeures (art. 77 al. 1 let. b OASA reprise de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr) est précisée à l'art. 77 al. 2 OASA (qui reprend le contenu de l'art. 50 al. 2 LEtr). À teneur de cette disposition, les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, applicable par analogie à l'art. 77 al. 1 let. b OASA, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3).

Ces dispositions visent à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, respectivement de l'art. 77 al. 1 let. a OASA, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment

accomplie ou encore parce que ces deux

- 16/28 - A/2167/2016 aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce (ATF 138 II 393 consid. 3.1).

L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3).

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, respectivement de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/426/2016 précité consid. 8c).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : de l'intégration du requérant (let. a) ; du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b) ; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c) ; de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) ; de la durée de la présence en Suisse (let. e) ; de l'état de santé (let. f) ; des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 77 al. 2 OASA, à l'instar de l'art. 50 al. 2 LEtr, exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 et 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; ATA/544/2016 du 28 juin 2016 consid. 5b et la référence citée). 7)

L'ALCP, entré en vigueur pour la Suisse le 1er juin 2002, ainsi que l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté

- 17/28 - A/2167/2016 européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) sont applicable aux ressortissants des pays membres de l'UE, et de l'Association Européenne de Libre Échange (ci-après : AELE) et aux membres de leur famille, pour autant que le droit national – à savoir la LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA – ne soit pas plus favorable ou que l'ALCP n'en dispose pas autrement (art. 12 ALCP ; art. 2 al. 2 et 3 LEtr). 8)

En matière de regroupement familial, selon les art. 7 let. d ALCP et 3 al. 1 annexe 1 ALCP, les membres de la famille – parmi lesquels le conjoint (art. 3 al. 2 let. a annexe 1 ALCP) – d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Si le ressortissant d'un pays de l'UE/AELE détient un droit originaire à obtenir une autorisation de séjour en Suisse, le droit de son conjoint, à moins que lui-même provienne de l'UE/AELE, est un droit dérivé. Dès lors qu'il est issu des droits au regroupement familial, ce droit n'a pas d'existence propre. Il dépend des droits originaires avec lesquels il est lié. Il dépend donc de l'existence du mariage et du séjour en Suisse du conjoint ressortissant de l'UE/AELE détenteur du droit à l'autorisation de séjour (SEM, Directives concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, état en juin 2017 [ci-après : directives OLCP], n. 9.4.2).

En outre, le droit perdure aussi longtemps que le mariage n'est pas dissout juridiquement par divorce ou décès. En principe, il ne s'éteint pas en cas de séparation même durable des époux, sous réserve d'un maintien d'un mariage dont l'existence n'est que formelle et qui est maintenu dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour pour le titulaire du droit dérivé (directives OLCP, n. 9.4.2). Selon la jurisprudence, le droit à l'autorisation de séjour du conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE vaut sous réserve de l'abus de droit, réalisé lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. Est en particulier considérée comme abusive l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale paraît définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux (ATF 139 II 393 consid. 2.1; 130 II 113 consid. 9.4 s. p. 132 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_883/2015 du 5 février 2016 consid. 3.1 ; 2C\_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 ; 2C\_1069/2013 du 17 avril 2014 consid. 4.2 ; 2C\_979/2013 du 25 février 2014 consid. 4.2 ; ATA/1019/2016 du 6 décembre 2016). 9)

Les autorisations de séjour délivrées en Suisse en vertu de l'ALCP peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 OLCP).

En cas de dissolution de la famille, l'art. 50 LEtr est susceptible de trouver application, ou l'art. 77 al. 1 et 2 OASA, en lien avec l'art. 44 LEtr pour les

- 18/28 - A/2167/2016 conjoints d'un étranger détenteur d'un permis de séjour (Cesla AMARELLE et Nathalie CHRISTEN in Code annoté du droit de la migration, 2017, ad. art. 50, p. 465/466, n. 6 et 7) 10) Dans le cas d'espèce, le recourant n'avait aucun titre l'autorisant à séjourner légalement en Suisse et ne détenait aucun droit à la délivrance d'un tel titre avant d'épouser Mme F\_\_\_\_\_. S'il a pu, par le biais du regroupement familial, se voir délivrer une autorisation de séjour, sa séparation d'avec son épouse et le départ de celle-ci pour l'étranger dès la fin 2014 légitimait l'autorité intimée à réexaminer sa situation de séjour en Suisse.

À ce sujet, il ressort de l'instruction menée par l'OCPM que le mariage du recourant a pour le moins souffert de turbulences à la suite, en juillet 2013, de l'arrivée des cinq enfants de ce dernier dans le petit appartement des époux à Vernier. Ces enfants, selon les propos de Mme F\_\_\_\_\_ recueillis par l'autorité intimée le 16 décembre 2014, étaient accompagnés de leur mère qui avait repris sa place au sein de la famille, en mettant à l'écart l'épouse du recourant et en suscitant chez elle le sentiment d'avoir été utilisée par lui aux seules fins

d'obtenir un droit de résidence en Suisse. Dans le courrier qu'elle a signé le 13 avril 2016, dans des circonstances peu claires, elle n'a pas repris ces affirmations sur la présence de l'ex-épouse et ce fait n'a pu être clarifié au cours de l'instruction. Dans sa déclaration à l'OCPM précitée, Mme F\_\_\_\_\_ n'a pas parlé de mettre fin immédiatement au mariage et dans son courrier du 13 avril 2016 elle est revenue sur une partie des reproches qu'elle avait formulés à l'encontre du recourant, allant jusqu'à affirmer qu'elle était prête à revenir en Suisse et à reprendre la vie commune.

Quelles que soient les incertitudes subsistant encore aujourd'hui, les éléments de faits recueillis par l'autorité intimée l'autorisaient à mettre en doute la réalité de la volonté commune qu'avaient pu avoir les époux lorsqu'ils avaient contracté leur mariage en 2012, ainsi que leur réelle volonté de faire vie commune par la suite. Dans la décision querellée, l'OCPM a retenu l'existence d'un mariage conclu de manière abusive, pour éluder les règles sur la législation sur le séjour des étrangers et être par conséquent en droit de révoquer l'autorisation de séjour du 8 août 2012. À ce stade de la procédure, la question du bien-fondé de cette appréciation de la situation conjugale peut être laissée ouverte, dès lors que le droit du recourant à résider en Suisse doit être appréhendé en fonction d'un autre élément plus objectif, associé au déroulement chronologique des faits. En effet, il est avéré que Mme F\_\_\_\_\_ a quitté la Suisse depuis le 31 décembre 2014 et qu'elle n'y est pas revenue, nonobstant la volonté de reprendre la vie commune qu'elle a exprimée en avril 2016, mais qu'elle n'a pas mise à exécution. Force est de constater que cette dernière, détentrice du droit originaire de séjourner en Suisse, a renoncé à celui-ci depuis le 31 décembre 2014. Consécutivement au départ de son épouse pour l'étranger, le recourant a perdu le droit de se prévaloir

- 19/28 - A/2167/2016 du droit de séjour dérivé qu'il avait obtenu. En application de l'art. 23 OCLP, l'autorité était en droit de prononcer la révocation de l'autorisation de séjour le 23 mai 2016, agissant ainsi conformément à l'art. 3 al. 1 annexe 1 ALCP (ATA/1019/2016 du 6 décembre 2016, consid. 4 ; ATA/424/2016 du 24 mai 2016 consid. 5). 11) a. Il y a lieu d'examiner si l'OCPM aurait dû entrer en matière sur la demande du recourant de se voir octroyer un permis de séjour en vertu de l'art. 77 al. 1 let. a ou b OASA à la suite de la dissolution de la famille.

b. En l'occurrence, il ressort de la procédure que la vie commune des époux n'a pas duré trois ans, condition objective nécessaire selon la disposition précitée, si bien qu'il n'y a pas lieu, conformément à la jurisprudence susrappelée, d'examiner la question de la bonne intégration de celui-ci en Suisse.

c. S'agissant de la reconnaissance d'éventuelles raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, force est de constater que M. A\_\_\_\_\_ est arrivé en Suisse en 2012 après avoir vécu plusieurs années, soit au moins dix ans, en Italie avec ses cinq enfants et leur mère, pays dans lequel tous ont bénéficié d'un statut de résidence légal.

Certes, depuis son arrivée en Suisse, le recourant n'a jamais dépendu de l'aide sociale et paraît bénéficier d'une bonne intégration sociale et professionnelle au vu des attestations produites. Cette intégration ne démontre cependant aucun caractère exceptionnel au sens exigé par la jurisprudence. Si l'éducation et l'entretien de cinq enfants représentent une charge non négligeable dont le recourant s'acquitte a priori correctement, ce fait ne constitue pas une circonstance exceptionnelle devant conduire l'autorité de police des étrangers à autoriser la poursuite de son séjour en Suisse. C'est d'autant plus vrai que la

situation actuelle, même compliquée pour sa famille, est le résultat de son option de la faire venir à Genève sans attendre l'assentiment de l'autorité intimée qu'il a mise devant le fait accompli, au demeurant sans se préoccuper des conditions de logement dans lesquelles il accueillait ses enfants.

En ce qui concerne spécifiquement le recourant, les qualifications professionnelles qu'il a pu acquérir depuis son arrivée en Suisse, sont aisément transposables dans son pays d'origine ou en Italie, où il avait un droit de séjour. À cet égard, on ne voit pas en quoi les éventuels inconvénients liés à l'ancienneté dans un domaine professionnel où la force physique est nécessaire, seraient moindres en Suisse et rendraient inacceptable un retour de celui-ci dans son pays d'origine ou en Italie, la question de l'obtention d'une meilleure qualité de vie en Suisse ne constituant pas un critère applicable dans la mise en œuvre de l'art. 77 al. 1 let. b OASA.

- 20/28 - A/2167/2016 12) a. Il s'agit encore d'examiner si les quatre enfants mineurs du recourant ou sa fille majeure peuvent prétendre à l'octroi d'un droit de séjour en vertu de l'une ou l'autre des dispositions légales précitées.

b. Aucun des cinq enfants précités ne s'est vu, à ce jour, reconnaître un statut de résidence légale en Suisse. Aucun d'entre eux n'ayant de rapport de filiation avec Mme F\_\_\_\_\_, ils ne peuvent prétendre à un droit d'obtenir un permis de séjour en application des art. 7 let. d ALCP et 3 al. 1 annexe 1 ALCP.

c. Les quatre enfants mineurs du recourant ne peuvent pas non plus se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur l'art. 44 LEtr, au motif qu'ils n'ont aucun lien de filiation au sens de cette disposition avec une personne détentrice d'une autorisation de séjour, et dans la mesure où l'autorité intimée a, à bon droit, révoqué l'autorisation de séjour de leur père.

d. Sous cet angle, la situation de leur sœur majeure n'est pas plus favorable, dans la mesure où elle ne peut plus bénéficier du regroupement familial, étant âgée de plus de 18 ans, et qu'elle ne se prévaut ni ne peut se prévaloir d'aucun droit d'obtenir une autorisation de séjour ordinaire.

En définitive, les enfants du recourant ne peuvent se prévaloir d'aucun droit de résider en Suisse et, vu les dispositions précitées, c'est à juste titre que l'OCPM a refusé d'entre en matière sur leurs requêtes dans ses deux décisions du 23 mai 2016. 13) a. Il reste à déterminer si le recourant et ses enfants mineurs peuvent être mis au bénéfice d'une autorisation dérogeant aux conditions ordinaires, au sens de l'art. 30 LEtr.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment en vue de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale (let. c), de sa situation financière, ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération (Directives LEtr, ch. 5.6.12).

- 21/28 - A/2167/2016

La situation d'une personne susceptible de se voir appliquer les art. 50 al. 1 let. b LEtr ou 77 al. 1 let b LEtr doit être évaluée selon les critères de l'art. 31 al. 1 OASA (Directives LEtr, ch 5.6.9).

c. La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 au sujet des cas de rigueur (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.21) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/350/2016 du 26 avril 2016 ; ATA/1192/2015 du 3 novembre 2015 et jurisprudence cantonale citée). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; Directives LEtr, p. 213 ch. 5.6.1).

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes. Cela n'exclut pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016). Toutefois, des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3 ; ATA/285/2016 du 5 avril 2016).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement

- 22/28 - A/2167/2016 n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif

fédéral [ci-après : TAF] C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C-6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/287/2016 du 5 avril 2016 ; ATA/1192/2015 précité ; ATA/894/2015 du 1er septembre 2015 ; ATA/823/2015 du 11 août 2015 ; ATA/635/2015 du 16 juin 2015 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009).

d. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, ou encore une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse.

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être appréciée à l'aune de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; ATA/49/2016 du 19 janvier 2016 consid. 3e ; ATA/823/2015 précité consid. 7). 14) a. S'agissant du recourant, les considérations retenues pour conclure que les conditions de l'art. 77 al. 1 let. b et 77 al. 2 OASA n'étaient pas réalisées, soit qu'il ne pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles l'autorisant à rester en Suisse malgré la dissolution de la famille, sont reportables à l'appréciation de son cas sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont les conditions d'application sont similaires.

b. Quant aux quatre enfants mineurs du recourant, ils sont arrivés en Suisse il y a trois ans et demi pour venir rejoindre leur père, après avoir passé la majorité de leur vie en Italie. Lorsqu'ils sont arrivés à Genève, leur âge s'échelonnait entre six et treize ans, et ils ont aujourd'hui entre dix et dix-sept ans. Bien que ces enfants ignoraient tout de la langue française et de la culture suisse à leur arrivée sur le territoire helvétique, leur excellent parcours scolaire à Genève et leur bonne intégration sociale démontrent leur adaptabilité, en dépit des circonstances. Vivre à nouveau en Italie ou dans leur pays d'origine ne représenterait en revanche pas une immersion dans un pays totalement inconnu comme cela a été le cas pour eux

- 23/28 - A/2167/2016 en Suisse. En effet, ils parlent déjà l'italien et l'albanais du Kosovo. Ils ont également conservé des attaches, notamment des relations familiales dans ces deux pays, dont ils connaissent la culture. Ainsi, même s'ils ont de la famille à Genève, ils ont encore des liens importants avec le Kosovo ou avec l'Italie, pays dans lequel vivrait leur mère. En outre, les connaissances scolaires qu'ils ont acquises en Suisse étant d'ordre général, elles pourraient être mises à profit ailleurs. Il ne saurait donc être question de déracinement en ce qui les concerne, leurs pérégrinations résultant des choix de leurs parents, notamment du recourant.

Au vu de ce qui précède, le premier juge a considéré à juste titre que leur situation ne saurait être assimilée à celle d'un enfant étranger né en Suisse, y ayant grandi durant plusieurs années sans connaître d'autre culture, ayant achevé sa scolarité obligatoire avec succès et entrepris une formation professionnelle nécessitant l'acquisition de qualifications particulières. Leur réintégration sociale dans leur pays d'origine n'apparaît donc pas fortement compromise, c'est à juste titre que l'OCPM n'est pas entré en matière sur la

reconnaissance d'un cas d'extrême gravité en ce qui les concerne.

c. Quant à la fille aînée du recourant, majeure depuis le 21 mars 2015 et qui s'est vue notifier la décision de l'OCPM le 23 mai 2016, elle est arrivée à Genève à l'âge de seize ans. Certes, elle vient d'y passer des années importantes de sa jeunesse, mais elle n'y réside que depuis quatre ans, ayant passé la majeure partie de sa vie dans d'autres pays, dont l'Italie, où elle bénéficiait d'une autorisation de séjour.

D'un point de vue financier, elle dépend encore de son père qu'elle aide dans l'accomplissement des tâches ménagères, en logeant au domicile familial. S'il doit être admis, au regard des attestations produites, qu'elle s'est bien adaptée à la vie genevoise et démontre une réelle motivation, certaines capacités et des qualités personnelles dans la poursuite de sa scolarité, de même qu'il doit être retenu qu'elle a pour projet de suivre une formation afin de devenir infirmière, son intégration sociale et scolaire n'est pas si intense, au sens spécifique donné par la jurisprudence en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qu'un retour en Italie ou au Kosovo ne puisse être exigé d'elle en raison des conséquences que cela impliquerait pour elle. Elle a passé ses premières années dans ce dernier pays et en parle la langue. Elle a ensuite grandi durant dix ans auprès de sa famille en Italie, où elle reconnaît avoir bénéficié d'un permis de séjour permanent. Elle conserve d'ailleurs à ce jour des attaches familiales dans ces deux pays et le projet de devenir infirmière est réalisable ailleurs qu'en Suisse.

C'est donc également de manière conforme au droit que l'OCPM, puis le TAPI ont considéré que la situation de cette recourante ne remplissait pas les conditions restrictives autorisant la délivrance d'un permis pour cas de rigueur personnelle.

- 24/28 - A/2167/2016 15) a. Selon M. A\_\_\_\_\_, la décision qui le frappe viole son droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (art. 8 al. 1 CEDH).

b. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 al. 1 CEDH, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 139 I 330 consid. 2.1; 137 I 284 consid. 1.3; 135 I 143 consid. 1.3.1; ATA/720/2014 du 9 septembre 2014 et la référence citée).

Ces conditions ne sont pas réalisées, vu le départ de Suisse de Mme F\_\_\_\_\_. En outre, les décisions qui font l'objet du recours réglant de manière similaire la situation de tous les membres de la famille, elles ne conduisent pas à des ruptures au sein de celle-ci, qui pourraient se révéler problématiques sous l'angle de cette garantie constitutionnelle.

Ce grief doit être écarté. 16) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Elle n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un

État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). 17) L'art. 3 al. 1 CDE, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants, ne saurait fonder une prétention directe à l'obtention ni d'une autorisation de séjour (ATF 136 I 285 consid. 5.2), ni d'une admission provisoire (arrêt du TAF E-1511/2013 du 27 juillet 2013 consid. 4.4). Cette disposition doit néanmoins être prise en considération dans la pesée des intérêts découlant de l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5). D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée

- 25/28 - A/2167/2016 en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi (JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5). De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse. Il n'en demeure pas moins que le bien de l'enfant revêt une importance décisive dans l'appréciation du caractère raisonnablement exigible de l'exécution d'un renvoi. Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation, le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. Ce dernier critère, à savoir la durée du séjour en Suisse, est un facteur important à prendre en compte lors de l'examen des indices favorables comme des obstacles à la réintégration de l'enfant dans le pays de renvoi, car les enfants ne doivent pas être déracinés sans motif valable de leur environnement familial. À cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi (arrêt du TAF E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.4 ; JICRA 2005 n° 6 consid. 6.2). 18) En l'occurrence, la pesée des intérêts effectuée dans le cadre de l'art. 77 al. 1 let. a OASA s'applique mutatis mutandis dans le cadre de l'art 83 al. 4 LEtr, si bien que le renvoi des enfants du recourant doit être considéré comme raisonnablement exigible selon cette disposition.

Pour le surplus, les recourants ne démontrent pas l'existence d'autres obstacles à leur retour dans leurs pays d'origine ou un autre État où ils seraient en droit de se rendre. Le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de leur renvoi serait inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 et 4 LEtr.

Il s'ensuit que leur renvoi de Suisse est également conforme au droit et doit être confirmé. 19) L'OCPM n'ayant ni violé les dispositions légales applicables, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé les décisions querellées.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'un ou l'autre des

recourants (art. 87 al. 2 LPA).

- 26/28 - A/2167/2016

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.